

RÈGLEMENT (CE) N° 276/97 DE LA COMMISSION

du 14 février 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	204	43,2	
	212	113,6	
	624	212,1	
	999	123,0	
0707 00 10	053	180,2	
	999	180,2	
0709 10 10	220	132,5	
	999	132,5	
0709 90 73	052	122,1	
	204	132,8	
	628	141,9	
	999	132,3	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	41,0	
	204	42,4	
	212	43,7	
	220	49,1	
	448	25,3	
	600	59,0	
	624	60,0	
	999	45,8	
0805 20 11	204	88,6	
	999	88,6	
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	59,3	
	204	71,4	
	400	104,7	
	464	87,1	
	600	98,0	
	624	74,3	
	662	57,7	
	999	78,9	
	0805 30 20	052	76,0
		600	72,4
999		74,2	
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	039	97,7	
	052	59,3	
	060	50,5	
	064	56,3	
	400	87,1	
	404	75,7	
	512	108,2	
	999	76,4	
	0808 20 31	064	77,0
		388	78,4
400		106,2	
512		71,9	
528		93,2	
624		75,4	
999		83,7	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».